L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LISBET, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Edition Quotidienne:
1 an, $10; 6 mois, $6; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.

Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)
1 an, $5; 6 mois, $2 50; 3 mois, $1 25.

TARIF D'ANNONCES.

Pour un carré (10 lignes) d'espèce solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, celle du titre, paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Encouragement libéral au commerce, dans tous les cas.

Réclames, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.

Edition Quotidienne:

Carrés	1 mois net.	2 mois net.	3 mois net.	6 mois net.	Un an net.
1	$12	$ 22	$ 30	$ 50	$ 75
2	22	36	50	85	125
3	30	52	70	110	175
4	40	67	90	140	225
5	45	80	110	170	275
6	54	90	130	200	325
7	60	105	150	230	365
8	65	115	165	260	420
9	70	125	180	290	450
10	75	135	200	320	500
15	90	175	260	410	650
20	100	215	320	500	800
25	110	250	380	590	950
30	125	285	440	680	1100
40	140	350	550	850	1300
50	175	330	650	750	1500

Edition Hebdomadaire:

Carrés	1 mois	2 mois	3 mois	6 mois	1 an
1	10 cts.	18 cts.	25 cts.	42 cts.	75 cts.
2	18	32	45	75	125
3	25	45	60	100	175
4	32	57	75	125	225
5	40	70	90	150	275
6	45	80	110	175	325
7	50	90	125	200	350
8	55	100	140	225	400
9	60	110	150	250	450
10	65	120	165	275	500
15	80	150	220	350	650
20	90	180	275	425	800
25	100	210	325	500	950
30	110	240	375	575	1100
40	125	300	475	725	1400

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $16 par an; édition hebdomadaire, $5). Nous les prévoyons néanmoins que toute demande d'abonnement sera consolidée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Manifestation Patriotique

DES

Alsaciens-Lorrains optant pour la nationalité française.

Conformément aux stipulations du traité de Francfort, les habitants des territoires cédés à l'Allemagne sont tenus de déclarer officiellement leur volonté de rester citoyens français, sous peine de perdre leurs droits de citoyens français, et d'être considérés par le gouvernement allemand comme citoyens allemands.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains, originaires des territoires cédés, qui résident à la Nouvelle-Orléans et dans l'Etat de la Louisiane, doivent faire leur déclaration devant eux le consul de France, en cette ville.

Déjà, un grand nombre d'entre eux se sont présentés au consulat, où leur déclaration a été enregistrée. Mais le mouvement va revêtir un caractère patriotique, grâce à l'initiative de plusieurs membres influents de la colonie alsacienne-lorraine.

Dimanche dernier, ces bons citoyens, comprenant les devoirs que leur impose d'impérieuses nécessités politiques, se sont réunis chez l'un d'eux, M. A. Waltz, rue Conti, et ont jeté les bases d'une manifestation publique.

Un grand nombre de Français, des autres parties de la France, étaient présents à cette réunion, et les Alsaciens-Lorrains, ressentant déjà la fraternelle sympathie qui doit unir tous les membres d'une même famille, leur ont demandé de les assister de leur présence dans l'accomplissement du devoir qui leur incombe.

En conséquence, les Alsaciens-Lorrains ont constitué un comité, et les Français en ont fait autant de leur côté. Chacun de ces comités a reçu pour mission d'organiser, d'un commun accord, une démonstration patriotique, dont la date est fixée au 25 août prochain. Le programme sera public en temps utile. Voici les noms des membres des deux comités:

Comité Alsacien-Lorrain.

Officiers:

Président ..... H. SAUMON.
Vice-Président ..... A. WALTZ.
Secrétaire-Général ..... A. GERST.
Trésorier ..... P. ISRAEL.
Assistant-Trésorier ..... J. GUNDT.
J. JAKEL.

Comité directif:

N. Nippert, A. Ageyer, S. Aaron,
J. Schneider, Mathis Levy, Leon Hirsh,
J. Augustin, Fs. Henry, Leon Hardeman,
A. Schwab.

Vice-Présidents Honoraires:

Z. Rose,	E. Eichard,	L. Eier,
A. Barthelemy,	Charles Bay	Baptiste Rosé
M. Hirsh,	J. Lorber	S. Baumgarden
J. Hengel,	J. Winding,	A. Marchal,
D. Windling,	Joseph Walcher,	P. Dilinger
Charles Yager	P. Melcher	Jos. Hirsch,
L. Melchior,	P. Grandjean,	Ed. Salomon
Ferrain,	Z. R. Geier,	F. Francois
J. L. Forser,	Fr. Levy,	Louis Bold,
Fr. Levy,	J. Barlenher,	A. Levy,
Moses Weil,	Pierre Rose,	B. Strauss,
Isaac Haas,	M. Oberbourgat,	B. Weiss,
M. Augustin,	R. Bapiste	J. Oltemeyer
A. Smith,	H. Schneider	Jacques Alt,
D. Gradman,	Jos. Hoffmayer,	Jn. Rite Laurent
E. Rey,	J. Grosz,	F. Francois
J. Hurst,	J. Ribbing,	Louis Bold,
A. Schwartz,	Otto Rottinger	F. Philippe
J. Israel,	J. P. Buckel,	Ch. Barthelemy
L. Kaugman,	Jos. Rack,	G. Sauer
J. Grimber,	Leon Samuel,	G. Samuel,
Alex. Angelet	F. Thiliant,	G. Warrebel,
G. Gingo,	G. Steffel,	J. Poidevin
J. Weber,	Joseph Abel,	A. Stark,
M. Raffenauch	Jos. Hirsch,	G. Gaetal,
L. Cohen,	V. Conrado,	Louis Ebert,
F. Marshal,	G. Thomann,	G. Mathis
F. Mathis,	Ve. Aleibach,	Louis Gell,
A. Sachsleher,	J. Nauer,	E. Rühmann,
Morris Weill,	F. Meblier,	Chs. Munch
Louis Schmitt,	J. Gaillard,	Pierre Kopp,
J. Rühmann,	J. Samuel,	Ve. Müller,
Hubert Reiling,	Ch. Kiffer,	Ch. Rolling,
Hy. Rolling,	E. Heurs,	Fred. Sauterbeck
Frats. Hirsch,	J. Alem,	Mars Israel
Chs. Lechner,	Jean Lavalier,	Jean Lavalier
Chs. Simon,	Kivine,	Victor Antoine
Chs. Antoine,	Jean Martinet,	F. R. Gartner
Ad. Koch,	Jos. Kuster,	Hyman Levy
Henry H. Coll,	Jacques Alt,	Chs. M. Hucke
Jos. Ball,	A. Dufresne,	J. Dreyfuss
G. Müller,	Jos. Blessinger,	D. Kibreck,
Marsh,	J. Vanbeuzit,	Isd. Lehman,
J. Tarch,	E. Schaffhauer,	R. Kriegel
F. Jacques,	E. Salomon,	A. J. Auber
F. L. Sauer,	Jos. Hirsch,	J. Ayer
Ms. Bauer,	A. Rottmann,	G. Dunz
Ms. Thipmann,	F. Fischer,	Chs. Hahn
Pierre Houn,	J. B. Kiln	Dr. Davy,
Benj. Weill,	V. Seitz,	Alex. Schneider
F. Rühinger,	Ch. Schroner,	R. Levy
Louis Reber	F. Kiffer,	A. Rosen
J. G. Bermel,	E. Bernel,	A. Mayer,
F. Nippert,	J. Kaiser,	L. Harper
A. Schmitt,	F. Schoelling,	A. Sauer
A. Hamm,	A. Frats,	Th. Wendling,
J. Reiling.		Joseph Levy

Comité Français.

PRÉSIDENTS HONORAIRES.

M. Rancouret, Consul de France, Mgr. Perché,
Félix Limet, Félix Carriere, Félix Latas,
F. Dugueron, Jos. Girod.

PRÉSIDENT.

J. CANAMA DOMINGO.

VICE-PRÉSIDENT.

L. A. DE MONTLUZIN.

VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES.

Dr Tonaire	A. Rodiereau,	S. Lambou,
M. de Girardi	R. Segura,	Aug. Marks,
Pierson,	Ariel Gerard,	Morris Levy,
F. Hodiebaut,	E. Vadiner,	A. Barlier,
Leischer	F. Bélandi,	Paul Abbier,
J. R. Mondegat	Gilles Odiga,	Aug. Doussan
Br de Rader	G. Fouan,	Gus. Fèvre,
R. Benoist	J. Tyramme,	P. S. Bonsonny
F. Dupuistre	L. Aliard,	Eric Marchand
F. Carrère,	Ed. Cromonne,	L. T. Marchand,
F. Landrigo,	E. Dirve,	F. Pignol,
Ernest Merilh,	L. Canlipe,	Alex. Levy,
Eug. Brot,	Jos. Lobel-Baby,	Rev. A. Dorier,
R. Labouisane	E. Masquerez,	L. Durie,
Eug. Piccot,	E. Pavillon,	S. Hasam,
D. A. Chaffaux	E. Ducessaine,	F. Dupre
H. Dubois,	J. Jantro d,	G. L. Ferre
Jos. Caudon,	J. Kaserman,	F. Marchand,
Ch. Jaudi,	F. Laborde,	J. Sayle,
E. Bernadotte,	E. Turgeron,	L. Jeez
R. Bringer	B. Desguerd,	E. Jacob,
Michel Lazard,	Rev. Raymond	Louis Chaplin,
Eug. Antoine	F. Philippe,	F. Lalanne,
Aug. Alcatar,	Eug. Sothon,	E. Lazard,
J. Manuel,	Ch. Pomelet	H. Dantesse,
Chas. Gilbert	J. Vincent,	A. St. Mar.
F. R. Israel,	J. Bernard,	Fred. Hume,
J. Plasseul,	J. Jouet,	L. B. Cain,
A. Dubessant,	Ch. Kaserman,	J. Sargent,
Pierre Dufort	F. Laborde,	L. Couteux,
Jos. Cantrel,	E. Turgeron,	Rev. Pierce,
Eug. Duerts,	B. Desguerd,	V. K. Garrison
J. G. Barrière	Rev. Raymond	E. Collignon,
Jos. Trotot,	Eug. Sothon,	A. Bouchet,
V. Baronnet	F. Philippe,	R. de Gas,
Rev. Jaubert,	Ch. Pomelet	G. Bernard,
Jean Sampas	J. Vincent,	L. Moulor,
A. Delpit,	J. Bernard,	Rouyer,
R. Vigier,	J. Jouet,	Paul Estéban,
Jn Les Bernarme	Ch. Kaserman,	L. Bonnaft,
F. Chauvière,	F. Laborde,	A. Masson,
A. Cazaux,	E. Turgeron,	A. Dubreuil,
G. Bagnaut	B. Desguerd,	H. Rolling,
L. Ballot,	Rev. Raymond	Jos. Lepiane
Emile Letran	Eug. Sothon,	E. Pelier,
A. Rousseau,	F. Philippe,	Col. Perrier,
Jules Desse,	Ch. Pomelet	Col. Bonneraie,
Rodriguez,	J. Vincent,	Ed. Larue,
F. Cornil,	J. Bernard,	B. Joffre,
Jean Arlet	J. Jouet,	Aug. Vignes,
L. Lapie	Ch. Kaserman,	A. Brousses,
Léon Martin	F. Laborde,	John Strauss,
Mondebaux,	E. Turgeron,	F. Perbeis,
J. Bigon,	B. Desguerd,	Ch. Lavigne,
M. Eloi,	Rev. Raymond	R. Punch
M. Boulet	Eug. Sothon,	Arthur Jarry,
J. Sauvage	F. Philippe,	Leon Medal,
M. Kunemann,	Ch. Pomelet	J. Thesi,
J. Seguin,	J. Vincent,	J. Barthe,
J. Cornil,	J. Bernard,	J. Chambert,
J. Rey,	J. Jouet,	B. Costa,
Fr. Podarre,	Ch. Kaserman,	J. B. Eastard,
J. Cavanne,	F. Laborde,	J. P. Chabert,
J. E. Bonjour,	E. Turgeron,	Leon Jouinet,
G. Bonnemarme,	B. Desguerd,	J. Lavigne,
Arth. de Gas,	Rev. Raymond	J. Silvestre,
J. L. Puge,	J. B. Vergbouir,	J. Boucher,
A. Bernard,	E. Lachaume,	E. Moulinet,
G. Wagnaut,	G. Lizée,	Dr. Duran,
Dr Mariange,	E. Escoulan,	Dr Bertot,
Sgt Vigier,	Frédéric Levy,	L. D. Levy
J. Delbosse,	Albert Block,	Paulinger
F. E. Boisdron,	V. Jacquin,	Prosp Marshal
F. Delbosse,	Max Mayeur,	A. Lemoine
J. Maillevin,	E. Mathieu,	B. Casaux
R. Regnet,	Angl Bour,	E. Mar.
H. Bilhaut,	Rodolphe Meier,	A. Jamet,
R. Lonchard,	A. Abadie,	A. Reilly,
A. Pelle,	E. Pelier,	Lothaire
L. Chapuzet,	Chapuzet,	N. Samuel,
C. Fabre,	Ch. Lacoste,	B. Weill,
Marre Weill,	Gustave Weill,	Rene Massat,
Ed. Mar,	Cha. Lacoume,	G. Mayle,
Eug. Pouzade,	Rev. Martin,	Dr. de Saulce,
E. Fagan,	Max Mayeur,	Paul Vidaro,
F. Philippe,	Dr Mates,	F. Marion
	Jules Tardan,	

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aura peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, on une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens auraient le courage de le lire et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou générales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tout d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails sont procédériers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant et que même dans son ancienne teneur, là du moins où elle était applicable, elle n'était pu être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidants de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et dédiés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où ces villes ou bourgs n'existeraient pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait eu de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. Au recensement qui a mis 25,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fait ressentir que sur un quart de la circonscription électorale. Il est évident que cela était insuffisant et que les fraudes commises ne se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, la Voix de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décidant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens comme ceux qui ont été cités, pourront en faire savoir au Juge de la Cour de circuit, d'ouvrir au Cour dans l'endroit le plus convenable du district 10 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer et commissionner, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit district ou de la dite paroisse qui représenteront différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un precinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais en sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera surtout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'acte non amendé.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement se tait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à désdigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blanks et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs de chaque precinct ou poll dans le district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ces places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs remplissent les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire en surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de revoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endroit qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte ou il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour le cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés. L'opération achevée, les certificats ou retours d'élections, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils ne croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: Sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux, ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement soit au bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci, ou qui commettra une offense quelconque contre les lois des Etats-Unis, pourvu, cependant, que ces actes ou offenses aient été commis en présence du marshal, d'un de ses députés généraux ou spéciaux, ou des inspecteurs d'élection et ces derniers en l'absence des députés marshals auront les mêmes devoirs et les mêmes pouvoirs qu'eux.

Nous n'avons pas besoin d'en dire davantage pour montrer que la loi du 28 février 1871 était déjà passablement rigoureuse et qu'on ne trouve guère de nouveau et de vraiment important dans l'amendement Kellogg que la généralisation de la mesure de protection et l'application de cette mesure aux comtés, aux précincts, aux polls et non aux villes et aux bourgs seulement ayant une population de 20,000 an moins. Mais cette différence est capitale et assure on devrait assurer, ce nous semble, l'indépendance et la pureté du vote dans tous les Etats en matière ou moins d'élections congressionnelles.

QUARTIER-GÉNÉRAL DU COMITÉ CENTRAL DÉMOCRATIQUE DE L'ETAT.

15 juillet 1872.

Dans l'adresse au peuple de la Louisiane, publiée par le Comité central d'Etat du parti libéral, nous remarquerons les phrases suivantes:

"Malgré ces faits avérés, le parti démocrate, réduit à une organisation qui ne compte qu'un minimum de votants, persiste à maintenir un semblant d'organisation indépendante, et le comité démocratique ainsi privé du caractère représentatif a fait une liste de candidats pour l'Etat et d'électeurs présidentiels.

Pas un homme dénué de sens ne peut croire qu'ils aient la plus petite chance d'élire les uns ou les autres de ces candidats; si le peuple ne peut que conclure de là qu'ils sont seulement leurs candidats d'Etat dans le seul but de favoriser les candidats nommés à Baton Rouge et Washington, et de leur aider à faire leur propre élection, en présentant des candidats à l'Etat, nous avons garantissant, parceque nous n'avons pas le droit de prétendre qu'ils sont trop avérées pour ne pas voir les chances telles qu'elles sont, en trop simples pour ne pas prévoir les conséquences inévitables de leurs actes.

Il convient que tout le pays sache bien que le peuple de cet Etat, sachant que le parti démocrate en complotant, tout en prétendant accepter la décision de la Convention de Baltimore, a en réalité hostilé aux candidats présidentiels du parti réformiste libéral; et que tout en prétendant une liste d'électeurs présidentiels pour Greeley en tête, il essaie de donner le vote de l'Etat à Grant.

Une telle détermination soit prise, par suite d'un sentiment simple l'hiver dernier, entre les sentiments du parti de la Douane et du parti démocrate, ou qu'elle soit le résultat d'un accord plus récent et plus secret, pour s'emparer du contrôle des comités de l'Etat et du patronage local, qu'elle soit dictée simplement par une chimérique espérance, qui préfère tout parti que d'obtenir le succès au prix de la réunion de ce quatrième contingent, le peuple [illegible] ne [illegible] son approbation.

Nous ne critiquerons pas les tactiques que les organisations rétrogrades et vides de sens puissent faire le moindre tort soit à notre liste d'Etat, soit à notre cause telle qu'elle est dégagée le peuple; mais de crainte qu'elles ne puissent induire en erreur un seul honnête homme, nous déclarons ici, qu'ils sont fausses en tout point, et qu'elles constituent un libelle plein de malice et de fiel dirigé contre une grande portion de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique de l'Etat.

EMILE LA SERE,
Président.

Nous approuvons la mesure prise par le Comité Central.

JOHN MC KERRY.
H. F. JONAS.

Candidatures d'Etat.

LISTE DE FUSION.

La liste et le programme de principes qui suivent ont été adoptés par les Conventions ci-dessus pour être soutenus par le parti Démocratique et le parti de la Réforme, en Louisiane:

LISTE DE FUSION POUR L'ETAT.

JOHN MCKERRY, de Quachita, pour Gouverneur.
B. F. JONAS, d'Orléans, pour Lieutenant-Gouverneur.
DARIEL DENNETT, de Ste-Marie, pour Auditeur.
H. N. OGDEN, d'Orléans, pour Avocat-Général.
A. D. LAZARUS, des Avoyelles, pour Surintendant des Ecoles Publiques.

Le parti Démocrate et le parti de la Réforme de l'Etat de la Louisiane annoncent au peuple le Programme suivant:

1o Nous reconnaissons les droits et les privilèges civils et politiques de tous les citoyens de l'Etat et nous ferons tout ce que notre pouvoir pourra les assurer et les maintenir, tels qu'ils sont établis par la Constitution des Etats-Unis et celle de la Louisiane, et les lois faites sous l'empire de ces constitutions.

2o Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique, et, tout en étant disposés à payer la dernier dollar des justes et sacrées obligations de la Louisiane au dernier sou, qu'elle doit dicter simplement par une chimérique équitable, qui préfère tout parti que d'obtenir le succès au prix de la réunion de ce quatrième contingent, le peuple [illegible] son approbation.

Nous ne critiquerons pas les tactiques que les organisations rétrogrades et vides de sens puissent faire le moindre tort soit à notre liste d'Etat, soit à notre cause telle qu'elle est dégagée le peuple; mais de crainte qu'elles ne puissent induire en erreur un seul honnête homme, nous déclarons ici, qu'ils sont fausses en tout point, et qu'elles constituent un libelle plein de malice et de fiel dirigé contre une grande portion de la population de la Louisiane.

Par ordre du Comité Central Démocratique de l'Etat.

EMILE LA SERE,
Président.

Nous approuvons la mesure prise par le Comité Central.

JOHN MC KERRY.
H. F. JONAS.

ADRESSE AU PEUPLE

De l'Etat de la Louisiane.

Quartier-Général du Parti de la Réforme en Louisiane.

Nouvelle-Orléans, 9 juillet 1872.

Le parti de la Réforme, organisé le 17 février 1872, par la grande assemblée enthousiaste de notre population qui a été tenue devant l'Hôtel-de-Ville de cette ville, pendant les cinq dernières mois, lui fait pour justifier toutes les promesses et pour développer tous les principes annoncés dans cette occasion.

Sa pierre d'angle étant la libération de l'Etat, aucune occasion n'a été négligée pour accomplir tout ce qui, dans l'opinion de ce parti, semblait tendre à ce résultat. Il a en, cependant, à lutter contre beaucoup d'obstacles.

Dans l'opinion de ses fondateurs, deux grands objets principaux à accomplir devaient être présentés au peuple:

1. Le renversement complet du gouvernement corrompu de notre Etat. La condamnation judiciaire par toute notre population, de ces hommes que sous le 1er novembre prochain, de leurs individus commettent les fraudes et les turpitudes connues les plus systématiquement contre nous depuis quelques années, et tous les malfaiteurs de notre gouvernement d'Etat. Dans leur opinion, il était nécessaire d'exiger le cancer de l'Etat et d'effectuer une guérison. Conformément à ce principe, il a été déclaré — et la déclaration a été partout reçue avec enthousiasme — à l'avenir ceux-là seuls qui auraient eu l'énergie pour cette tâche devraient être présentés comme candidats au peuple.

2. Qu'une réconciliation complète et permanente soit effectuée entre les deux races habitant notre sol, et que pour l'accomplissement de cet objet nous devons traiter avec franchise ces sentiments de couleur, reconnaître pleinement leur condition politique et civile, et nous efforcer de gagner leur bon vouloir en leur accordant, comme nous le prouve pratique de notre sincérité, une loyale participation aux honneurs et aux émoluments du gouvernement.

Il a été aussi considéré comme important que l'organisation attachât son attention toute particulière aux intérêts de l'Etat. Cela le premier objet que nous avons en vue, et nous ne craignons pas que les chefs de nos frères du Nord les plus disposés à la critique, ne considéreront cette politique comme égoïste. Parce qu'il est la conséquence de troubles particuliers inconnus d'eux, et parce que c'est une question de vie ou de mort pour nous. Les troubles dans notre Etat étant de grands ayant dans notre opinion, il était peu sage de se charger du plus léger embarras additionnel. Pour tous ces principes, nous avons soutenu la lutte honnête et avec zèle jusqu'à ce jour.

Le premier résultat a quelque peu décourant, comme tout le monde l'admettra, de cette organisation, et de la haute position morale qu'elle a décrite depuis le commencement, a été l'essai de dépossiller les faits dans les rangs des vieilles organisations leurs pavillons et venir à nous; mais elle est compensée immédiatement à tout ce résultat, nous trouvons la prévision démontrée, qui s'est ensuivie à la Nouvelle-Orléans le 3 juin de cette année, [illegible] et de la valeur morale, qu'une opinion ferme de ce genre qui est précédemment assemblée en Louisiane. Vers la même époque, notre propre convention nationale tenue dans cette ville, et une convention à cet Etat, ont tenu deux assemblées sur une liste de candidats d'Etat à remplir les conditions de la première partie de notre programme. Le peuple de la Louisiane connaît le résultat; nous n'avons pas de cette tentative. Nous en avons agi délibérément à dire sur ce qui a eu lieu alors. Cela nous a été un passé et une discussion sur ce sujet ne ferait pas honneur au sentiment pour le peuple. Nous mentionnerons simplement le fait dans le but d'examiner un effet sur la situation politique du jour.

En opposition directe avec les grands objets du parti de la réforme, il s'est fait [illegible] [illegible] [illegible]